

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE
1 place de stationnement réservée
aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (PMR)
Place de l'Eglise (en bas des marches de l'Eglise)

Le Maire de Gosné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R. 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la loi n° 2005-102 du 1^{er} février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret no 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret no 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques de l'accessibilité à la voirie et aux espaces publics (application du décret no 2006-1658 du 21 décembre 2006),

Considérant que l'accroissement des difficultés de stationnement pénalise tout particulièrement les personnes handicapées ou à mobilité réduite, et qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures d'assistance et de secours,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver 1 emplacement de stationnement Place de l'Eglise pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite :

ARRÊTE

Article 1 – 1 emplacement de stationnement situé, place de l'Église en bas des marches de l'église est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée,

Article 2 – La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par la loi.

Article 4 – Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la Commune de Gosné.

Article 5 – Le Maire de la Commune de Gosné, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Aubin du Cormier, La Police municipale de Liffré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gosné, le 4 juin 2025

Le Maire,
Jean DUPIRE

